

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 20/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**PAULSTRA HUTCHINSON SNC**

62 rue Henri Barbusse  
18100 Vierzon

Références : /

Code AIOT : 0010000035

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement PAULSTRA HUTCHINSON SNC implanté 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Accident

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAULSTRA HUTCHINSON SNC
- 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000035

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PAULSTRA appartient à l'activité antivibratoire du groupe HUTCHINSON, filiale du groupe TOTAL.

L'usine de Vierzon est spécialisée dans la fabrication de composants antivibratoires en caoutchouc pour les véhicules automobiles légers.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1699 du 23 décembre 2003 modifié.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Prévention des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	risques	du 23/12/2003, article 4.1.1.2	justificatif à l'exploitant	
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.3.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Mesures de prévention et de protection	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.1	/	Sans objet
11	Mesures de prévention et de protection	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions administratives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des accidents et incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 05/08/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.</p> <p>Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document</p>

transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Constats :**

Par courriel du 6 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport d'accident (fiche BARPI). Cependant, l'exploitant n'a pas pu transmettre les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il était en attente de la visite de leur assurance pour établir le constat. Les investigations complémentaires seront réalisées à l'issue du constat d'assurance.

L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de contrôle « diagnostic solidité » de la travée 9 du bâtiment n°1, effectué par la société Apave le 5 août 2024, à l'issue de l'incendie du 4 août 2024. L'exploitant a précisé à l'inspection que la partie « chaîne de traitement » située dans la travée 9 reste isolée le temps de la reconstruction.

L'inspection a consulté ce document. Le rapport conclut que la structure ne présente pas de risque d'effondrement ponctuel ou en chaîne et rien ne s'oppose à pouvoir intervenir dans le volume.

**Constat : L'exploitant procédera à une recherche des causes profondes de cet incident et transmettra à l'inspection des installations classées les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement du site

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

#### **Constats :**

Par courriel du 8 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle d'étanchéité de la vanne de sécurité.

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le remplacement des bouteilles de gaz assurant le fonctionnement des obturateurs vient d'être réalisé. L'exploitant a remis à l'inspection le justificatif de remplacement des bouteilles de gaz.

L'exploitant a indiqué que la procédure d'intervention « coupure des fluides » ne sera pas modifiée mais complétée par l'obligation d'effectuer un contrôle visuel de la fermeture de la vanne de sécurité.

**Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure d'intervention "coupure des fluides" complétée.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin ou dispositif de confinement

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Les deux réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des bassins ou dispositif équivalent de confinement étanches aux produits collectés. Les capacités des bassins et les délais de réalisation sont les suivants :

- Confinement de 700 m<sup>3</sup> pour les eaux du versant ouest : réalisation avant le 31 mars 2005;
- Confinement de 550 m<sup>3</sup> pour les eaux du versant est : réalisation avant le 30 septembre 2004.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut-être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, ... sera collecté dans les bassins de confinement mentionnés ci-dessous, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, qu'une évacuation de 116 m<sup>3</sup> d'eaux confinées issues de l'incendie a été effectuée par une société agréée.

L'inspection a constaté que les bassins de confinement sont vides.

#### **Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 4.1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2024

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux,  
[...].

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Constats :**

Par courriel du 08/08/24, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les différents rapports de contrôle de bon fonctionnement des différents dispositifs de moyens de secours. L'inspection a consulté ces rapports et a constaté que les poteaux incendie, les extincteurs et RIA ainsi que les BAES ont été contrôlés par la société ABC le 13/10/23. Aucune non-conformité n'a été observée, hormis pour 7 BAES qui ont fait l'objet d'un remplacement le 14/11/23.

Les systèmes de désenfumage ont été vérifiés par la société Desautel le 29/08/23, aucune non-conformité n'a été relevée. Les systèmes de détection incendie ont été vérifiés le 21/08/23 par la société Siemens (pas de remarques). La société Siemens est intervenue le 18/03/24 pour effectuer un remplacement de batterie sur l'installation IEAG.

La société Desautel a effectué un contrôle des systèmes de désenfumage le 12 août 2024. Les systèmes de désenfumage sont en bon état de fonctionnement sauf pour la travée 9 du bâtiment n°1 (incendie).

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué que la centrale incendie est opérationnelle (société Siemens) sauf pour la travée 9 du bâtiment n°1. Dans l'attente de la remise en service de la détection incendie de la travée 9, une ronde est effectuée toutes les 30 mm par le gardien en dehors des heures de travail.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les moyens de lutte contre l'incendie sont opérationnels sauf les 4 extincteurs situés au niveau de la chaîne n°1 (lieu de l'incendie). Ces derniers feront l'objet d'une vérification (le justificatif sera transmis à l'inspection).

L'exploitant précise à l'inspection que la travée 9 du bâtiment n°1 est isolée. La chaîne de traitement de surface est hors service.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2024

##### **Prescription contrôlée :**

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le

transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.  
[...]

#### Constats :

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, qu'une évacuation de 116 m<sup>3</sup> d'eaux confinées issues de l'incendie a été effectuée par une société agréée.

**Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents justificatifs d'évacuation et d'élimination des eaux d'extinction et de tous les déchets présents sur le site, issus de l'incendie.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 6 : Prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2024

#### Prescription contrôlée :

[...].

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

[...].

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les répartitions effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines.

#### Constats :

Par courriel du 08/08/24, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle des installations électriques de la société Apave en 2023. Le Q19 effectué le 23/10/23 a mis en évidence 13 anomalies, qui ont fait l'objet de mise en conformité.

Le contrôle Q18 du bâtiment n°1 effectué le 04/08/23, a relevé 20 observations. L'exploitant a transmis le 13/08/24 à l'inspection les justificatifs de mise en conformité de ce bâtiment et des autres locaux du site.

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la société Apave a effectué le contrôle des installations électriques (Q18) du 22/07 au 02/08/24), le rapport n'a pas encore été réceptionné (cependant, aucune non-conformité majeure n'a été relevée).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que suite à l'incendie, la réalimentation électrique des machines a été effectuée et contrôlée par la société Apave le 12 août 2024 (aucune observation n'a été émise).

L'exploitant précise à l'inspection que la travée 9 du bâtiment n°1 est isolée. La chaîne de traitement de surface est hors service.

**Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle des installations électriques effectués en 2024, ainsi que les justificatifs éventuels de mise en conformité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des stocks de produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des

substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

#### **Constats :**

Par courriel du 08/08/24, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'état des stocks du bâtiment 1 (chaîne n°1).

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a remis à l'inspection un extrait de l'état des stocks ainsi qu'un plan de localisation de ces stockages.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Dispositions techniques générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans et schémas des réseaux

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2024

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....),
  - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
  - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
- [...]

#### **Constats :**

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a présenté différents plans (stockage, réseaux) à l'inspection des installations classées.

**Constat :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents plans du

site et des réseaux de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 9 : Prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Par courriel du 08/08/24, l'exploitant a transmis à l'IIC le rapport de vérification du bon fonctionnement de l'asservissement entre le chauffage des cuves et le détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve (bâtiment 1 chaîne n°1). Cette procédure est effectuée mensuellement.

Lors de la visite du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la chaîne de traitement ne sera pas remise en service dans l'immédiat. Cette activité doit être reconstruite entièrement, cela implique la réalisation de différentes études au préalable. L'exploitant précise à l'inspection que la procédure de contrôle du fonctionnement de l'asservissement entre le chauffage des cuves et le détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve sera mise en place sur la future chaîne de traitement.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mesures de prévention et de protection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception et aménagement des infrastructures

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

[...]

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**Constats :**

Lors de la visite du 14 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté les voies de circulation et d'accès sont bien délimitées, propres et dégagées de tout objet.

L'inspection a constaté que les règles de circulation sont portées à la connaissance du personnel par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Mesures de prévention et de protection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception des bâtiments et locaux

**Prescription contrôlée :**

[...]

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

[...]

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les ateliers et bâtiments de stockage sont équipés de dispositifs de détection d'incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

**Constats :**

Lors de la visite du 14 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'à l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et dégagées, afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'inspection a constaté que les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et facilement accessibles. Les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection d'incendie.

L'inspection a constaté que les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans les différents locaux.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite